

Amis du Lycée Blaise-Cendrars

Statuts

- Constitution **Article 1 :** Sous le nom « Amis du Lycée Blaise-Cendrars » il est constitué une association conformément aux présents statuts et aux articles 60 ss du Code civil suisse.
- Son siège est à La Chaux-de-Fonds.
 - Sa durée est indéterminée.
 - Elle observe une neutralité en matière politique et religieuse.
- Buts **Article 2 :** La société a pour buts
- de maintenir des liens entre les anciens élèves du Lycée et entre le Lycée et ses anciens élèves ;
 - de constituer des fonds afin de favoriser au sens large les activités culturelles collectives et individuelles dans le cadre du Lycée, de son enseignement et de son rayonnement extérieur.
- Membres **Article 3 :** Sont admis en qualité de membres
- les anciens élèves du Gymnase de La Chaux-de-Fonds ;
 - les anciens élèves de l'Ecole supérieure de commerce de La Chaux-de-Fonds ;
 - les anciens élèves du Lycée Blaise-Cendrars de La Chaux-de-Fonds ;
 - les membres anciens et en fonction du corps enseignant des écoles susmentionnées ;
 - toutes personnes intéressées par les activités du Lycée .
- Financent **Article 4 :** Le financement des activités de la société est assuré par
- la cotisation annuelle comprenant une participation au fonds culturel ;
 - des dons, legs et autres contributions volontaires provenant des membres ou de personnes physiques et morales extérieures à la société.
- Organes **Article 5 :** Les organes de la société sont
- l'assemblée générale;
 - le comité;
 - la commission culturelle;
 - la commission des finances;
 - les vérificateurs des comptes.
- Assemblée générale **Article 6 :** L'assemblée générale est constituée de tous les membres définis à l'art.3. Elle est le pouvoir suprême de la société.
- Article 7 :** L'assemblée générale est convoquée une fois par année, en automne ; elle se tient dans les locaux du Lycée et comporte une partie administrative et une partie culturelle. Une convocation est envoyée à chaque membre, avec l'ordre du jour et le programme, un mois à l'avance.
- Article 8 :** L'assemblée générale élit
- le président de la société;
 - les membres du comité;
 - les présidents des commissions;
 - les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
- elle se détermine sur les rapports que ceux-ci présentent et sur la décharge à leur donner ; fixe la cotisation annuelle sur proposition du comité.
- Article 9 :** Le comité ou un quart des membres peuvent demander la réunion d'une assemblée générale extraordinaire ; celle-ci doit être convoquée dans un délai de deux mois selon la procédure fixée à l'art.7.

	Article 10 :	Le président désigne deux scrutateurs ne faisant pas partie des organes de la société. Les votes ont lieu à main levée ; ils ont lieu au bulletin secret sur demande d'un quart des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.
Comité	Article 11 :	Le comité est l'organe exécutif de la société ; outre les attributions statutaires et légales, il exerce son activité conformément aux buts de la société. Il est nommé pour trois ans par l'assemblée générale et est rééligible.
	Article 12 :	Le comité est composé du président et des 7 membres suivants <ul style="list-style-type: none"> - vice-président ; - caissier ; - secrétaire ; - président de la commission des finances ; - président de la commission culturelle. - deux assesseurs.
Président	Article 13 :	Le président est nommé pour 3 ans ; il préside le comité et l'assemblée générale. Il prend les décisions urgentes dans le cadre des présents statuts et représente la société auprès des tiers. Sa voix est déterminante en cas d'égalité lors d'un vote.
Commission culturelle	Article 14 :	Outre son président, nommé par l'assemblée générale, la commission culturelle comporte des membres nommés par le comité. Cette commission fait des propositions d'activités culturelles au comité selon les buts statutaires de la société en collaboration avec la commission des finances.
Commission des finances	Article 15 :	Outre son président, nommé par l'assemblée générale, la commission des finances comporte des membres nommés par le comité. Cette commission collabore avec le caissier afin d'assurer le financement des activités de la société. Elle recherche des apports financiers auprès des membres et des tiers et propose au comité le montant de la cotisation et la contribution au fonds culturel.
Vérificateurs des comptes	Article 16 :	Deux vérificateurs et deux suppléants sont nommés chaque année par l'assemblée générale; chaque année, par rang d'ancienneté, un vérificateur est remplacé par un nouveau. Les vérificateurs des comptes, à leur défaut leurs suppléants, sont l'organe de contrôle de la société. Le comité leur soumet, 10 jours avant l'assemblée générale, les comptes et toutes pièces originales utiles à leur examen. Les vérificateurs des comptes présentent leurs constatations dans un rapport écrit.
Responsabilité	Article 17 :	La société est engagée à l'égard des tiers par la signature à deux du président et du caissier, ou d'un autre membre du comité.
	Article 18 :	Les membres de la société sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de la société, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.
Démission	Article 19 :	Tout membre peut démissionner par lettre adressée au président qui en informe la prochaine assemblée générale.
	Article 20 :	Le comité a le droit, sauf recours à l'assemblée générale, de prononcer la radiation d'un membre, pour non-paiement, après rappels, des cotisations de trois exercices consécutifs, ou pour actes contraires aux buts de la société ou à sa réputation.
Dispositions finales	Article 21 :	Toute modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale. La modification, partielle ou totale, peut être proposée par le comité ou par un quart des membres.
	Article 22 :	La dissolution de la société ne peut être décidée que par les trois quarts des membres présents lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet deux mois à l'avance.
	Article 23 :	En cas de dissolution, l'assemblée générale remet l'ensemble des biens de la société au fonds culturel du Lycée Blaise-Cendrars de La Chaux-de-Fonds.
	Article 24 :	Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 3 novembre 2000, entrent immédiatement en vigueur.

NB : Toutes les fonctions citées dans les présents statuts concernent indifféremment femmes et hommes.

La Chaux-de-Fonds, le 3 novembre 2000

Le président :

Alexandre Hunziker

La secrétaire

Camille Signorio